



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT
(Département du Var)

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Budget 2017

Rapport n° 2018-0012
Contrôle n° 2017-0206

Séance du 5 février 2018

AVIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 231-1, R. 232-1 et R. 242-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-15, L.1612-16 et R. 1612-8 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU la loi de finances pour 2012 ;

VU le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier ;

VU l'arrêté n° 2017-05 du président de la chambre régionale des comptes portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU l'arrêté n° 2017-25 du 18 décembre 2017 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2018 ;

VU la lettre du 16 novembre 2017, enregistrée au greffe le 21 novembre 2017, par laquelle le mandataire de l'agent comptable secondaire de l'office national des forêts (ONF) a saisi la chambre régionale des comptes de Provence Alpes Côte d'Azur, d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget 2017 de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT et lui a demandé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre du 23 novembre 2017, présentée en mairie, par laquelle le président de la troisième section de la chambre régionale des comptes a informé le maire de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT de la saisine de la chambre et l'a invité à formuler ses observations ;

VU la lettre du maire de BAGNOLS-EN-FORÊT du 1^{er} décembre 2017, enregistrée au greffe le 4 décembre 2017 ;

VU les pièces nécessaires à l'instruction, dont les documents budgétaires, transmis par la préfecture par messagerie électronique le 5 décembre 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Nicolas Corsi, conseiller, en son rapport,

1 Sur la recevabilité de la saisine

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « (...) *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 1612-15 du CGCT « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ; que pour être considérée comme exigible, une dette doit être certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligation ;

CONSIDERANT que l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales dispose que « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 1612-32 du même code « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDERANT que les factures émises par l'Office National des Forêts s'élèvent à 109 814,42 euros au titre des frais de garderie et d'administration pour les exercices 2011 à 2015 ; qu'il y a donc lieu de déclarer que sa demande est chiffrée ;

1.1 Sur la compétence de la chambre

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* » ;

CONSIDERANT que la saisine concerne une somme réclamée à une collectivité locale située dans le ressort de la chambre régionale des comptes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; qu'il y a donc lieu de déclarer que la chambre est territorialement et matériellement compétente pour statuer sur cette saisine ;

1.2 Sur l'intérêt à agir

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R. 1612-34 dudit code, « *la chambre régionale des comptes constate notamment la qualité du demandeur et s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDERANT que l'article n°190 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 applicable à la saisine prévoit que : « *des agents comptables secondaires peuvent être prévus par le texte institutif de l'organisme et que des mandataires de l'agent comptable principal et de l'agent comptable secondaire doivent, le cas échéant, être agréés par l'ordonnateur* » ;

CONSIDERANT que la demande a été présentée par M. Lionel RICHUILLEY mandataire pour le compte du comptable secondaire de l'Office National des Forêts agissant pour le compte de l'ONF ;

CONSIDERANT que ce mandataire de l'agent comptable secondaire de l'Office National des Forêts a saisi la chambre de trois factures émises par l'ONF à l'encontre de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT ; que ces factures, concernent des frais de garderie et d'administration des bois et forêts de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT (ventes de bois sur pied, concessions-locations-pâturages et restitutions, dommages et intérêts, indemnités) qui seraient dues par la commune forestière en application de la loi ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la chambre, l'ONF a fourni les pièces justificatives suivantes :

- une instruction n°INS-16-P-6 de l'ONF¹ en date du 23 décembre 2016 ;
- la décision du Directeur Général de l'ONF, sur proposition de la Direction des Ressources Humaines de l'ONF, d'affecter M. Dominique SAULCHOIR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, au poste de comptable secondaire rattaché à la direction territoriale Midi-Méditerranée ;
- la décision de M. SAULCHOIR désignant M. Lionel RICHUILLEY, mandataire pour le compte du comptable secondaire de l'ONF à compter du 1er janvier 2017.

¹ Instruction communiquée par l'ONF par mail le 17 janvier 2018

Que par ailleurs, sur le site internet de l'ONF figure une résolution n° 2016-11 (séance du 12 octobre 2016) relative à l'organisation générale de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le comptable désigné et son mandataire avaient intérêt à agir au nom et pour le compte de l'office ;

1.3 Sur la complétude du dossier

CONSIDERANT que l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que *« lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local »* ;

CONSIDERANT que la saisine de la chambre était argumentée et appuyée sur des factures présentées à la commune ;

CONSIDERANT que la saisine de la chambre n'était pas accompagnée de l'intégralité des documents budgétaires obligatoires ; que la préfecture du Var a transmis à la chambre régionale des comptes diverses pièces, dont le budget de l'exercice 2017, réceptionnées le 5 décembre 2017 au greffe de la juridiction ;

CONSIDERANT qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code général des collectivités territoriales le 29 décembre 2017 à savoir notamment les pièces justificatives, fondées sur les titres émis par la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT à l'encontre de ses débiteurs respectifs, et permettant de constater la liquidité de la créance ; qu'il y a donc lieu de déclarer que la saisine était dûment motivée, chiffrée et complète compte tenu des éléments obtenus par la chambre à cette date ;

2 Sur le caractère obligatoire de la dépense

2.1 Sur le caractère échu de la dépense

CONSIDERANT que la facture n°1300061875, en date du 11 décembre 2012, d'un montant de de 40 855,13 euros concerne des contributions de l'exercice 2011 calculées en application de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, modifiée par l'article 113 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 dispose que : *« A compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, (...) aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L. 147-1 du code forestier, sont fixées à 12 p. 100 du montant hors taxe des produits de ces forêts ; (...) les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol. »*, a été reçue par la commune en 2012, qu'elle est donc échuë ;

CONSIDERANT que la facture n°1300137840 en date du 29 avril 2016, pour un montant de 22 305,61 euros, concernant les contributions des exercices 2012 et 2013, calculée sur le même fondement, a été reçue par la commune en 2016, qu'elle est donc échue ;

CONSIDERANT que la facture n°1300137848 en date du 29 avril 2016, pour un montant de 46 653,68 euros, concernant les contributions des exercices 2014 et 2015, calculée sur le même fondement, a été reçue par la commune en 2016, qu'elle est donc échue ;

2.2 Sur le fondement de la créance et sa contestation par la commune

CONSIDERANT que la commune a fait part à l'ONF d'une contestation concernant une part des frais de garderie réclamés en contestant qu'une ISDND (installation de stockage des déchets non dangereux) mettrait définitivement fin à la destination forestière des terrains concernés ;

CONSIDERANT que l'Office National des Forêts a rejeté l'argumentation avancée par la commune en s'appuyant sur l'évolution de la réglementation depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2012 et sur l'interprétation des termes de la loi donnée par le Conseil d'Etat dans un arrêt récent commune de Saint-Sorlin en Valloires et autres c/ ONF-arrêt n°398823 du 13 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, modifiée par l'article 113 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 dispose que : *« A compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, (...) aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L. 147-1 du code forestier, sont fixées à 12 p. 100 du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %. / Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol. Pour les produits de ventes de bois, le montant est diminué des ristournes consenties aux acheteurs dans le cas de paiement comptant et, lorsqu'il s'agit de bois vendus façonnés, des frais d'abattage et de façonnage hors taxe. / A compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 euros par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document »* ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions législatives applicables à compter de l'exercice 2012, que l'assiette permettant le calcul des frais de garderies et d'administration prévus par l'article L. 223-1 du nouveau code forestier inclut à compter de 2012 : *« Les produits (...) des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol. »* ; et que, comme l'a affirmé le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence précitée : *« le législateur a entendu y inclure l'ensemble des produits tirés des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux qui résultent d'activités sans autre lien avec les bois et forêts que leur localisation géographique à l'intérieur d'une zone soumise à ce régime »* ; que les loyers tirés de l'exploitation des installations de stockage des déchets non dangereux rentrent donc bien dans l'assiette servant au calcul des frais de garderie dus à l'ONF ;

CONSIDERANT au surplus qu'un arrêté préfectoral du 29 mai 2015 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réaménagement final et de suivi post-exploitation des sites 1, 2 et 3 de l'installation de stockage des déchets non dangereux des Lauriers, exploitée par le SMIDDEV, oblige de manière expresse une remise en état du site d'exploitation dans un délai de 6 mois ; que le défrichement autorisé en 2004 était temporaire et ne pouvait donc induire une sortie du site des Lauriers du régime forestier ; que par ces motifs l'argumentation de l'ordonnateur tendant à refuser de payer les frais au motif que l'exploitation du site des Lauriers « *met (...) fin au régime forestier du site* » n'est pas fondée ;

CONSIDERANT que par ces motifs, le caractère obligatoire de la dépense, dans son principe, ne peut être sérieusement contesté ;

2.3 Sur le caractère certain et liquide de la dépense

CONSIDERANT que, sur demande de la chambre, seule la commune a été en mesure de fournir les justificatifs permettant de vérifier la liquidité de la dépense ;

CONSIDERANT que le décret d'application n°2012-710 du 07 mai 2012 de l'article n°92 modifiée par l'article 113 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 dispose dans son article 1er que « *les personnes morales propriétaires doivent transmettre au plus tard le 31 janvier de chaque année à l'Office national des forêts les montants de l'intégralité des produits et des charges visés à l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 susvisée constatés l'année précédente* » ;

CONSIDERANT que la vérification de ces montants auprès de la commune a permis de constater que des paiements partiels étaient intervenus, et qu'il convenait donc de réajuster les factures présentées pour tenir compte de ces paiements ;

CONSIDERANT que les factures émises par l'Office National des Forêts en application du premier alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 modifiée sont appuyées du détail des produits hors taxe des forêts de BAGNOLS-EN-FORET servant d'assiette à la contribution aux frais de garderie et d'administration au titre des exercices 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ; que le taux appliqué est celui de 12 % prévu par la loi ; que selon le décompte fourni par l'Office National des Forêts dans son courrier de saisine du 16 novembre 2017, le montant des factures est réparti comme suit :

- facture n° 1300061875 du 11 décembre 2012 : 40 855,13 euros ;
- facture n° 1300137840 du 29 avril 2016 : 22 305,61 euros ;
- facture n° 1300137848 du 29 avril 2016 : 46 653,68 euros ;

Que le montant total des créances réclamées par l'Office National des Forêts au titre des frais de garderie et d'administration s'élève ainsi à 109 814,42 euros ;

CONSIDERANT que sur la base des éléments fournis par la commune, la chambre a été en mesure de vérifier l'assiette de la créance et de réduire cette assiette en fonction des montants déjà payés :

- pour la facture n° 1300061875 du 11 décembre 2012 il a pu être relevé que celle-ci est composée, pour partie, de produit de vente de bois en 2011 pour 3 049,20 euros et, pour partie de produit des « *concessions, locations, pâturages* » perçus en 2011 pour un montant de 337 410,23 euros ; que l'instruction a révélé qu'une partie de cette facture avait été payée et il conviendra donc de réduire la facture en conséquence ;

- pour la facture n° 1300137840 du 29 avril 2016 : l'assiette vérifiée par la chambre de 185 880,09 euros, composée du produit des concessions, locations et pâturages au titre de l'exercice 2012 pour 489,29 euros et du produit des concessions, locations et pâturages au titre de l'exercice 2013 pour 185 390,80 euros, est conforme à l'assiette présentée dans la facture ; il conviendra cependant comme pour la précédente de réduire le montant de la facture des sommes déjà payées ;
- pour la facture n° 1300137848 du 29 avril 2016 : l'assiette totale de 296 300,24 euros composée du produit des concessions, locations et pâturages au titre de l'exercice 2014 pour 284,12 euros, et de quatre autres prestations au titre de l'exercice 2015 (produit de ventes de bois sur pied, produit de vente de bois façonnés, restitutions, dommages et intérêts, produit des concessions, locations et pâturages) pour 277 550,00 euros, calculées à partir des justificatifs fournis par la commune, n'est pas celle indiquée dans la facture de l'ONF qui s'élève au total à 388 780,64 euros (284,12 euros au titre des concessions, locations et pâturages de l'exercice 2014 et 388 496,52 euros au titre des quatre autres prestations de l'exercice 2015) ; il conviendra également comme pour les factures précédentes de réduire le montant de la facture des sommes déjà payées ;

CONSIDERANT que la commune a déjà payé une part des trois factures en émettant trois mandats pour un montant total de 3 196,06 euros au titre des frais de garderie répartis comme suit :

- mandat n° 1576 (bordereau n° 183) de 1 685,90 euros, dont une portion, pour un montant de 365,90 euros, couvrant une petite partie de la facture n°1300061875 du 11 décembre 2012 et concernant le produit de la vente de bois sur pied ;
- mandat n° 1220 (bordereau n° 138), pour un montant de 125,76 euros, couvrant une petite partie de la facture n°1300137840 du 29 avril 2016 et concernant le produit des concessions, locations, pâturages des exercices 2012 (55,31 euros) et 2013 (70,45 euros) ;
- mandat n° 1221 (bordereau n° 138), pour un montant de 2 704,40 euros, couvrant une petite partie de la facture n°1300137848 du 29 avril 2016 et concernant le produit des concessions, locations, pâturages de l'exercice 2014 (40,91 euros) et 2015 (2 663,50 euros) ;

Reste à payer : assiette de la facture n° 1300061875 du 11 décembre 2012 concernant les produits 2011 des concessions, locations, pâturages

CONSIDERANT que l'assiette de la facture n° 1300061875 du 11 décembre 2012 est composée, pour partie, de produit de vente de bois perçu en 2011 pour 3 049,20 euros et, pour partie, de « *concessions, locations, pâturages* » perçus en 2011 pour un montant de 337 410,23 euros ;

CONSIDERANT que la partie de la facture fondée sur la vente de bois s'élève à 365,90 euros, a déjà été mandatée par la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT comme l'atteste le certificat administratif du 20 décembre 2012 émis par l'ordonnateur à l'appui du mandat n° 1 576 (bordereau n° 183) du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la seconde composante de l'assiette de la facture n° 1300061875 du 11 décembre 2012, composée de loyers versés par le syndicat SMIDDEV (ex SITTOM) d'un montant de 337 410,23 euros, au vu des éléments fournis par la commune, est contestée par la commune ;

CONSIDERANT que l'ancienne rédaction de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 prévoyait que « à compter du 1er janvier 1996, les contributions des collectivités locales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L. 147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant des produits de ces forêts, déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de cet ancien texte alors applicable² le juge administratif de Toulon dans un jugement n°1000378 du 15 décembre 2011 s'était prononcé en faveur de la non intégration des loyers des concessions de stockage d'ordures ménagères au sein de l'assiette servant de calcul des frais de garderie au motif que « que ladite contribution a été conçue comme reposant sur les produits tirés de l'exploitation de la forêt elle-même et non pas sur des produits résultant d'activités sans autre lien que leur localisation géographique à l'intérieur d'une zone soumise au régime forestier ; que l'extension par le décret susvisé du 16 octobre 1996 de l'assiette des frais de garderie aux concessions ou conventions de toutes natures liées à l'utilisation ou à l'occupation du domaine soumis au régime forestier ne peut viser à inclure les produits étrangers aux missions de l'ONF relatives à la conservation des forêts et à la surveillance de l'exploitation des coupes » ;

CONSIDERANT que par ces motifs, les loyers tirés de l'activité de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) des Lauriers effectivement perçus en 2011, ne pouvaient être intégrés dans l'assiette servant de calcul à la participation réclamée par l'Office National des Forêts dans la mesure où la réglementation n'a évolué sur ce point qu'à compter de l'exercice 2012 ; qu'il n'y a donc pas lieu de retenir le montant de 337 410,23 euros dans l'assiette de la facture n°1300061875 du 11 décembre 2012 ; qu'il y a donc lieu de déclarer cette seconde portion de dépense non obligatoire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer que l'ensemble de la facture n°1300061875 du 11 décembre 2012 n'est pas liquide et que par conséquent la dépense ne peut être considérée comme obligatoire ;

Reste à payer assiette de la facture n°1300137840 du 29 avril 2016

CONSIDERANT que selon les factures de l'ONF les produits des ventes du bois perçus par la commune au titre de l'exercice 2012 se sont élevés à 489,29 euros et que l'assiette des frais de garderie au titre de l'exercice 2013 s'est élevée à 185 390,80 euros, soit un montant total de 185 880,09 euros ; qu'au vu des pièces justificatives fournies par la commune cette assiette globale s'élève effectivement à 185 880,09 euros ; qu'il y a donc lieu de déclarer que la créance est liquide ;

Considérant qu'il convient de relever que la commune a payé une partie de cette facture, par mandat n°1220 daté du 18 novembre 2016 joint au bordereau n°138, une somme de 125,76 euros au titre des frais de garderie ;

CONSIDERANT, par conséquent que le montant calculé de 22 305,61 euros en appliquant le taux de 12 % à l'assiette globale de 185 880,09 euros doit être réduit du montant déjà payé de 125,76 euros ; que dans ces conditions ; qu'il convient de déclarer la facture liquide pour un montant de **22 179,85 euros** et la dépense obligatoire pour ce même montant ;

² Modifié ensuite par l'article 113 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012.

CONSIDERANT que la dépense rattachée à la facture n° 1300137848 du 29 avril 2016 doit être analysée au vu des divergences constatées ;

CONSIDERANT que l'Office National des Forêts, dans la facture n° 1300137848 du 29 avril 2016, estime que le montant de l'assiette des concessions, locations et pâturages perçus par la commune au titre de l'exercice 2014 s'élève effectivement à 284,12 euros comme a pu le vérifier la chambre à partir des justificatifs fournis par la commune ; mais que l'assiette assise sur les multiples prestations perçues au titre de l'exercice 2015 s'élève à 388 496,52 euros alors que les justificatifs fournis par la commune font état d'une assiette de 296 012,12 euros ; que la différence entre les deux assiettes s'explique en premier lieu par une mauvaise estimation du produit des ventes de bois façonnés car l'ONF estime que le produit des ventes s'élève à 11 178,34 euros alors que les justificatifs fournis par la commune font état de 11 197,94 euros ; que la différence entre les deux assiettes s'explique en second lieu par le bail de location de la concession, passé entre la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT et le SMIDDEV, qui n'a pas pris effet au 1^{er} janvier de l'exercice 2015 comme l'estime l'ONF mais au 1^{er} avril 2015 et que dans ces conditions le produit des loyers versés par le SMIDDEV à la commune s'élève à 277 500,00 euros au lieu de 370 050,00 euros comme l'estime l'ONF ; que dans ces conditions en appliquant le taux de 12 % à l'assiette corrigée la chambre ne peut parvenir au montant de 46 653,68 euros tel qu'affiché dans la facture n°1300137848 ; que dans cette condition la facture comporte une erreur de liquidation et que par conséquent la dépense n'est pas obligatoire ;

CONSIDERANT que, par ces motifs, la seule créance qui apparait certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et découlant de la loi concerne la facture n° 1300137840 du 29 avril 2016 sur la base de **22 179,85 euros** ;

3 Sur l'inscription des crédits

CONSIDERANT que le budget général de la commune en 2018 n'a pas été encore voté ;

CONSIDERANT que cette dépense obligatoire relève de la section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente* » ;

CONSIDERANT que le budget maximum reconductible pour l'exercice 2018 avant le vote du budget s'élève à 638 200,00 euros au titre du chapitre 011 « *Charges à caractère général* » du budget principal ; que l'état de consommation des crédits de ce chapitre transmis par le comptable de la commune, à la date du 24 janvier 2018, présentait un solde de 576 553,59 euros ; que la commune dispose donc des crédits nécessaires au paiement de ces dépenses ; qu'il y a donc lieu de déclarer que les crédits sont suffisants pour couvrir la facture émise par l'Office National des Forêts sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure la commune d'inscrire les crédits nécessaires à son budget ;

CONSIDERANT qu'il reviendra à la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT d'inclure cette dépense au budget principal lors du vote du budget primitif au titre de l'exercice 2018 ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1 :** **DECLARE** recevable la saisine de l'office national des forêts, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2 :** **DECLARE** non obligatoire la dépense liée à la facture n° 1300061875 du 11 décembre 2012 d'un montant de 40 855,13 € ;
- Article 3 :** **DECLARE** non liquide et donc non obligatoire la dépense liée à la facture n° 1300137848 du 29 avril 2016 d'un montant de 46 653,68 € ;
- Article 4 :** **DECLARE** obligatoire la dépense liée à la facture n° 1300137840 du 29 avril 2016 pour un montant corrigé de 22 179,85 € qui tient compte des sommes déjà payées par la commune ;
- Article 5 :** **DIT** qu'il reviendra à la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT d'inclure cette dépense au budget principal lors du vote du budget primitif au titre de l'exercice 2018 ;
- Article 6 :** **DIT** que le présent avis sera notifié au maire de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, à l'agent comptable secondaire de l'office national des forêts et au préfet du Var ;
- Article 7 :** **INVITE** le maire à informer le conseil municipal de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte d'Azur, le cinq février deux mille dix-huit.

Présents : M. Nicolas CORSI, conseiller, rapporteur, M. Renan MEGY, premier conseiller, et M. Daniel GRUNTZ, président de section.

**Le président de séance,
président de section,**

Daniel GRUNTZ

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.